



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/55  
23 juin 2005

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**CITERNES**

**Inscriptions sur les citernes et indications dans le certificat d'agrément**

**Proposition du Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

<b><i>Résumé analytique :</i></b>	Les inscriptions des dispositions spéciales sur les citernes et leur indication dans le certificat d'agrément ont causé dans le passé des problèmes.
<b><i>Décision à prendre :</i></b>	Modification des règles pertinentes dans le chapitre 1.6 et dans les paragraphes 6.8.2.3.1 et 6.8.2.5.2.
<b><i>Documents connexes :</i></b>	TRANS/WP.15/AC.1/2005/34 (OCTI/RID/GT-III/2005/34) et TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.1 (OCTI/RID/GT-III/2005-A/Add.1).

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/55.

## **1. Introduction**

Le groupe de travail « Citernes » de la Réunion commune avait traité du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/34 (OCTI/RID/GT-III/2005/34) de la Belgique lors de la dernière réunion (voir rapport du groupe de travail « Citernes » dans le document TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.1 – OCTI/RID/GT-III/2005-A/Add.1, point 9).

Etant donné qu'aucune solution n'avait pu être obtenue pour le problème qui y était cité, l'Allemagne avait promis de soumettre un document pertinent. La proposition de solution devait en l'occurrence contenir également les mesures transitoires nécessaires.

Après examen du résultat de la discussion et des différentes dispositions spéciales en tenant compte de la suppression de la disposition spéciale TE 15, la nouvelle proposition est basée sur les réflexions suivantes :

- La manière de procéder doit conduire à une application uniforme.
- Les malentendus devraient être évités.
- Les coûts pour l'utilisateur pour le marquage des citernes devraient être aussi faibles que possible.

## **2. Possibilité de solution**

Il ressort de l'examen que le nombre des matières (+) peut rester inchangé si une extension du texte a lieu (Explication quand une disposition spéciale doit être inscrite dans l'agrément ou indiquée sur la citerne). Cette extension de texte doit avoir lieu par l'ajout de renvois stipulant comment le code doit être indiqué (solution : entre parenthèses) pour les dispositions spéciales TC 6, TE 5, TE 6, TE 10 et TE 24.

Pour cette alternative, c'est-à-dire aucune augmentation du nombre des matières dites (+), le nombre des codes des dispositions spéciales à indiquer sur les citernes est éventuellement plus élevé, mais le nombre des indications de la désignation officielle de la matière sur la citerne elle-même ou sur un panneau est plus faible.

L'indication des codes des dispositions spéciales dans le certificat d'agrément et, le cas échéant, sur la citerne pour toutes les matières qui doivent être transportées dans la citerne, est dans chaque cas nécessaire.

## **3. Propositions**

- a) Modifier comme suit les dispositions spéciales indiquées ci-dessous (le texte a été repris du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/34 (OCTI/RID/GT-III/2005/34) de la Belgique, les modifications ou compléments apportés par l'Allemagne sont présentés en caractères gras).

**TC1** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si les matériaux et la construction du réservoir satisfont aux conditions du 6.8.5, TC1 doit figurer parmi les indications et les inscriptions à apposer conformément au 6.8.2.3.1 et au 6.8.2.5.2.

**TC2** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2014, 2015, 2984 et/ou **3149**, TC2 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au **6.8.2.3.1 et au 6.8.2.5.2**.

**TC3** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 2426, TC3 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TC4** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 3250, TC4 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2**.

**TC5** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 1744, TC5 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TC6** Ajouter le sous-alinéa suivant

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 1796, 2031 et/ou 2032, TC6 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2**.

**Si cette citerne n'est pas construite en aluminium d'une pureté d'au moins 99,8 %, TC6 doit être placée en parenthèses.**

**TC7** (ADR uniquement).

**TE3** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 1381 et/ou 2447, TE3 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE4** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2304, 2448 et/ou 3176, TE4 doit figurer parmi les indications et **inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**TE5** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 1389, 1391, 1392, 1407, 1415, 1420, 1421, 1422, 1423, 1428, 2257, 3401, 3402, 3403 et/ou 3404, TE5 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**Si la citerne n' est pas munie d'uns isolation thermique, TE5 doit être placée entre parenthèses.**

**TE6** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2304, 2448, 3176 et/ou 3257, TE6 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**Pour les citernes qui ne sont munies d'un tel dispositif, mais qui satisfont cependant à cette exigence d'une autre manière, TE6 doit être placée entre parenthèses.**

**TE7** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 2015, TE7 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE8** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2014, 2015, 2984 et/ou 3149, TE8 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE9** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2015 et/ou 2426, TE9 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE10** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2426 et/ou 3375, TE10 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**Si la citerne satisfait à la disposition spéciale mais n'est pas munie d'une isolation thermique, TE10 doit être placée entre parenthèses.**

**TE11** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 1791, 1908, 2014, 2984 et/ou 3149, TE11 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**TE 12** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU (RID :) 3109 et/ou 3110 / (ADR :) 3109, 3110, 3119 et/ou 3120, TE12 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE13** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 1829, TE13 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**TE14** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 3257, TE14 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**TE15** Supprimée.

**TE16** (RID uniquement).

**TE17** (RID uniquement).

**TE18** (ADR uniquement).

**TE19** (ADR uniquement).

**TE20** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 2211, TE20 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**TE21** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si les fermetures des citernes sont protégées par des capots verrouillables, TE21 doit figurer parmi les indications et les inscriptions à apposer conformément au 6.8.2.3.1 et au 6.8.2.5.2.

**TE22** (RID uniquement).

**TE23** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 3375, TE23 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TE24** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU **3256** et/ou 3257, TE24 doit figurer parmi les indications **et inscriptions** à apposer conformément au 6.8.2.3.1 **et au 6.8.2.5.2.**

**Si la citerne satisfait à la disposition spéciale et n'est munie d'une barre d'épandage, TE24 doit être placée entre parenthèses.**

**TA1** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU 2426 et/ou 3375, TA1 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TA2** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières des numéros ONU (RID :) 3109 et/ou 3110 / (ADR :) 3109, 3110, 3119 et/ou 3120, TA2 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

**TA3** Ajouter le sous-alinéa suivant :

Si la citerne est conçue pour le transport des matières du numéro ONU 3375, TA3 doit figurer parmi les indications à apposer conformément au 6.8.2.3.1.

b) Ajouter le texte suivant en tant que note de bas de page \*) au 4ème tiret du 6.8.2.3.1 («les dispositions spéciales...applicables au type ; ») :

«\*) Si les dispositions spéciales énumérées dans la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas énumérées dans le certificat, le transport de la matière est interdit. »

- c) Ajouter le texte suivant en tant que note de bas de page \*) au 7<sup>ème</sup> tiret du 6.8.2.5.2 (« pour les matières autres que celles visées au ... »), dans la colonne de gauche (RID seulement) et dans la colonne de droite (RID/ADR) :

«\*) Si les dispositions spéciales énumérées dans la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas indiquées, le transport de la matière est interdit. »

- d) Mesures transitoires :

Les dispositions spéciales doivent être indiquées dans les certificats d'agrément depuis 2001 et depuis 2005 également sur la citerne ou sur un panneau.

Cette indication avait lieu, comme expliqué ci-dessus, de manière différente dans les différents Etats. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour éviter de devoir modifier des agréments qui ont été délivrés dans l'intervalle.

Etant donné que dans l'édition 2005 du RID/ADR des mesures transitoires ont déjà été introduites pour le marquage des wagons-citernes et des conteneurs-citernes avec les codes alphanumériques des dispositions spéciales, il est proposé de prolonger la validité de ces mesures transitoires pour que dès la mise en vigueur de ces compléments (1<sup>er</sup> janvier 2007) quatre autres années soient disponibles.

**1.6.3.18** (colonne de gauche seulement, RID seulement) Remplacer « 31 décembre 2010 » par « 31 décembre 2011 » dans le dernier sous-alinéa.

**1.6.4.12** Remplacer « 31 décembre 2008 » par « 31 décembre 2011 » dans le dernier sous-alinéa.

**Incidences sur la sécurité :** L'on ne voit pas de problèmes par la modification proposée.

**Faisabilité :** Facilitation.

**Application réelle :** Peu de problèmes pour l'utilisateur et les organismes d'agrément.

---